

Les prestataires indigènes qui ont opté pour le rachat de leurs prestations et qui ne peuvent se libérer en argent sont tenus à exécuter les quatre journées de travail prévues à l'art. 2 du présent arrêté.

En cas de mauvaise volonté manifeste il peut leur être fait application des peines disciplinaires.

ART. 15. — Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Janvier 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre  
des Colonies par lettre 34  
du 25 Septembre 1922.

**ARRÊTÉ No. 144 fixant l'impôt personnel sur la population flottante.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Sur les propositions des Commandants de Cercle

Le Conseil d'Administration entendu

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur la population flottante institué par arrêté No. 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er Janvier 1923 :

LOMÉ	} 20 francs
ANÉCHO	
ATAKPANÉ	
KLOUTO	
SOKODÉ	} 12 frs. 50
SANSANNÉ-MANGO	

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre  
des Colonies par lettre 41  
du 10 Octobre 1922.

**ARRÊTÉ No. 145 fixant les taxes d'abatage dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpané et Klouto.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 77 du 23 Novembre 1921 fixant des taxes d'abatage applicables dans les six Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPANÉ, KLOUTO, SOKODÉ ET SANSANNÉ-MANGO.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er Janvier 1923 les taxes d'abatage d'animaux sont fixées ainsi qu'il suit dans les Cercles de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPANÉ, KLOUTO :

Bœufs et vaches	31, 75
Veaux	11, 25
Porcs gros	11, 25
„ petits	01, 75
Chèvres et moutons	01, 75
Cabris	01, 50

ART. 2. — Un agent désigné par le Commandant de Cercle sera préposé à la perception de cette taxe. Cet agent délivrera un récépissé extrait d'un carnet à souches.

Les recettes journalières seront versées quotidiennement dans la caisse de l'agent spécial.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre  
des Colonies par lettre 43  
du 10 Octobre 1922.

**ARRÊTÉ No. 146 abrogeant l'arrêté du 23 Novembre 1920 et la décision du 27 Juin 1916 sur taxes de caravansérails.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et la décision du 27 Juin 1916 fixant les taxes à percevoir pour l'occupation des caravansérails.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.